

**MARCHES PUBLICS**  
**DE LOCATION/MAINTENANCE DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE**

**Cahier des clauses administratives particulières**

(Consultation lancée pour la passation d'un marché procédure adaptée  
référéncée REPRO17, en application de l'article 27 du Code des  
marchés publics issu du décret n°2016-360 du 25/03/2016.)

**Personne publique contractante:**

**Dénomination :** LYCEE Jean MOULIN

**Type d'acheteur public :**      **Etat :**       **Collectivité territoriale :**   
**ETAB. PUBLIC. LOCAL :**

**Adresse - ville - Pays :** DRAGUIGNAN

**Téléphone 04.94.50.97.70      Télécopie : 04.94.68.53.42      email : gestionnaire.0830015r@ac-nice.fr**

**Objet du/des marchés :** Location/maintenance de matériels de reprographie

**Date de rédaction du C.C.A.P. :** 23/05/2017

**Pouvoir Adjudicateur :** Mme la Provisseure

**Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché:** Mme F. SARLES  
(gestionnaire comptable)

**Comptable assignataire des paiements:** Agent comptable lycée Jean MOULIN -  
DRAGUIGNAN

Le présent C.C.A.P comporte 15 articles numérotés de 1 à 15 et pages numérotées de 1/9 à 9/9

# **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

**ARTICLE 3 : DUREE**

**ARTICLE 4: DELAIS D'EXECUTION**

**ARTICLE 5 : LIVRAISON, VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 6 : MAINTENANCE DU MATERIEL**

**ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU MATERIEL**

**ARTICLE 8 : ASSURANCES**

**ARTICLE 9 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS  
GENERALES DE VENTE DU BAILLEUR**

**ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PRENEUR**

**ARTICLE 11 : PRIX**

**ARTICLE 12 : PENALITES**

**ARTICLE 13: AVANCE - ACOMPTES**

**ARTICLE 14: PAIEMENTS**

**ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

## **ARTICLE I : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la location/maintenance par le titulaire, ci-après désigné "le bailleur", à l'établissement public local d'enseignement désigné ci-après "l'établissement preneur", de matériels de reprographie.

La prestation comprend :

- la location proprement dite des matériels désignés en annexe n° 1, " Prix et Caractéristiques des appareils ", dont la nature et les caractéristiques correspondent aux besoins exprimés par le C.C.T.P ;  
Le matériel proposé devra être neuf et conforme aux directives, décrets et normes françaises en vigueur avec marquage communauté européenne et aux normes françaises en vigueur, relatives aux rayonnements électromagnétiques et pour un usage scolaire.  
La connexion au réseau informatique de l'ensemble des copieurs sera comprise dans la prestation.
- la livraison et la mise en service dans les locaux de l'établissement désignés dans le C.C.T.P (article 4) ;
- la maintenance dans les conditions décrites par le marché et notamment à l'article 2 du C.C.T.P ;
- l'enlèvement du matériel à l'issue du marché ;
- la formation des personnels de l'établissement preneur habilités à utiliser le matériel et dont le nombre est indiqué dans le C.C.T.P ; Une formation des utilisateurs de 1h30 devra être intégrée au contrat et mise en œuvre courant septembre 2017 pour chacun des matériels.
- la fourniture de la documentation commerciale et technique, en langue française, et relative aux appareils mis en location ainsi que leur gamme d'accessoires.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le présent marché est régi par le code des marchés publics en vigueur

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant:

- l'acte d'engagement et ses annexes :
  - Annexe n°1 : " Prix et Caractéristiques des appareils "
  - Annexe n°2 : " Description des prestations de maintenance "
  - Annexe n°3 : " Formation des personnels "
  - Annexe n°4 : " Prescriptions du titulaire pour l'installation des matériels "
- le présent cahier des clauses administratives particulières ( C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) CC-reprographie ljm 2017
- la documentation technique des matériels;

L'acte d'engagement et ses annexes, le C.C.A.P et le C.C.T.P, le règlement de consultation sont établis en un seul exemplaire original, conservés par l'établissement preneur, et qui, en cas de litige, font seuls foi.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

### **3.1. Durée du marché**

Le présent marché prend effet à compter du 25/08/2017. La notification consiste en l'envoi du marché signé au bailleur par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le bailleur.

### **3.2. Durée de la location/maintenance**

La location/maintenance prend effet à compter du 25/08/17 pour une durée de 48 (quarante-huit) mois.

Toutefois, l'établissement preneur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du bailleur, mettre fin à l'exécution des prestations, objets du marché dans les conditions prévues au chapitre VI du C.C.A.G/F.C.S.

Si, le bailleur, peut prétendre en application de l'article 24 du C.C.A.G/F.C.S, à une indemnité de résiliation, son montant est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant des prestations admises, un pourcentage égale à 4 %.

A l'issue de la période de location définie par le contrat, le prestataire se charge à ses frais de l'enlèvement des appareils.

## **ARTICLE 4: DELAIS D'EXECUTION**

### **4.1. Délai de mise à disposition des matériels**

Les matériels devront être livrés, installés et mis en service pour un fonctionnement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (livraison le 25/08/2017)

### **4.2. Délai d'intervention pour les opérations de maintenance curative**

Les interventions interviendront dans le délai fixé à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

En dérogation à l'article 27 du C.C.A.G / F.C.S, ce délai est décompté à partir du jour et heure de l'appel. Il est prolongé des jours ouvrés, chômés ou fériés, éventuellement compris dans la période d'intervention.

## **ARTICLE 5 : LIVRAISON, VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS**

### **5.1. Livraison, mise en service et admission du matériel loué**

Le bailleur livre et met en service le matériel loué au(x) lieu(x) désigné(s) à l'article 4 du C.C.T.P.

Le matériel est accompagné d'une documentation technique rédigée en langue française qui en permet une utilisation optimale.

Le représentant de l'établissement preneur désigné en page 1 comme personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché, après avoir effectué les opérations de vérification prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions de l'article 25 du C.C.A.G / F.C.S.

### **5.2. Admission des prestations de location/maintenance**

La décision d'admission des prestations de location/maintenance est prononcée trimestriellement par le représentant de l'établissement preneur désigné en page 1 comme personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché.

En outre, à l'issue de chaque période annuelle, la décision d'admission constate le nombre total de copies effectivement réalisées durant cette période.

#### **ARTICLE 6 : MAINTENANCE DU MATERIEL**

La maintenance comprend la maintenance préventive et la maintenance curative, telles que décrites à l'article 2 du C.C.T.P et l'annexe n°2 à l'acte d'engagement.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU MATERIEL**

Dans le cas où le bailleur envisagerait d'apporter des modifications techniques au matériel loué, il est tenu de soumettre à l'établissement preneur un dossier motivé précisant notamment:

- les caractéristiques techniques du matériel initial objet du marché ;
- les caractéristiques techniques du nouveau matériel ;
- une comparaison entre les deux matériels démontrant que le nouveau matériel est conforme aux spécifications techniques du C.C.T.P et est techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial, objet du marché.

En tout état de cause,

- le nouveau matériel doit être conforme aux spécifications du C.C.T.P et être techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial, objet du marché et décrit en annexe n°1 à l'acte d'engagement ;
- les prix de location et de maintenance du nouveau matériel ne peuvent être supérieurs à ceux du marché initial.

Si la demande du bailleur recueille l'approbation de l'établissement preneur, le bailleur en est avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans le cas contraire et si le bailleur n'était plus en mesure de d'assurer l'exécution du marché dans ces conditions initiales, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans que le bailleur puisse prétendre à indemnité.

En dérogation à l'article 32.2. du C.C.A.G./F.C.S., cette résiliation est effectuée sans mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le bailleur atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'établissement preneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32.f du C.C.A.G./F.C.S.

## **ARTICLE 9 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU BAILLEUR**

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du bailleur ne sont pas applicables au présent marché.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PRENEUR**

L'établissement preneur s'engage à porter ces obligations à la connaissance de tous les utilisateurs des matériels loués.

### **10.1. Usage du matériel**

L'établissement preneur doit respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué et ne peut en changer la destination.

L'établissement preneur doit ainsi respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur du matériel loué, visé dans la documentation technique. Il s'interdit de procéder à toute modification technique, aussi minime soit elle.

### **10.2. Disponibilité du matériel**

L'établissement preneur ne peut:

- déplacer le matériel loué, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du bailleur,
- à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel loué, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce matériel.

De même il s'interdit de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur les matériels loués.

### **10.3. Entretien du matériel**

#### **10.3.1. Entretien courant**

L'entretien courant du matériel loué s'entend du changement de ses éléments ne nécessitant pas de connaissances particulières des règles de l'art, notamment le toner; le bailleur s'étant engagé à former à cet entretien courant deux personnes du service utilisateur de l'établissement preneur lors de la mise en service du matériel.

L'établissement preneur laisse à la charge du bailleur toutes les autres opérations d'entretien.

#### **10.3.2. Entretien nécessitant des connaissances particulières des règles de l'art**

L'établissement preneur ne peut s'opposer à ce que les opérations nécessaires et incombant au bailleur, telles que décrites à l'article 2 du C.C.T.P, soient effectuées par ce dernier.

L'établissement preneur doit exclusivement faire appel au personnel spécialisé du bailleur pour assurer la maintenance du matériel loué.

#### 10.4 Restitution du matériel

A l'issue de la période de location, le matériel doit être restitué au bailleur dans son état d'usage. Les frais d'enlèvement sont à la charge du bailleur

#### ARTICLE 11 : PRIX

**Les prix comprennent pour chaque appareil de reprographie d'une part une redevance trimestrielle de location et d'autre part une redevance de maintenance ramenée au coût /copie.**

**11.1.** La redevance de location, payable à terme échu, figure en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

**11.2.- La redevance de maintenance, payable à terme échu, figure en annexe n°1 à l'acte d'engagement. Relevé de compteurs**

C'est un forfait déterminé à partir d'un volume annuel de copies estimé par l'établissement preneur et figurant en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Ce forfait comprend:

- toutes les interventions sous réserve des dispositions de l'article 10.4 ci-dessus ;
- les consommables y compris les agrafes (hors papier, supports spéciaux) ;
- les pièces ou éléments de rechange ;
- l'outillage ;
- les frais de main d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement ;
- tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des matériels loués.

#### 11.3. Régime des prix

Les prix figurant en annexe n° 1 à l'acte d'engagement sont fermes pour toute la durée de location du matériel telle que fixée à l'article 3.2 ci-dessus.

##### **Présentation des offres :**

S'agissant d'un marché unique, sans lot, **le candidat devra faire une offre commerciale pour l'ensemble des appareils** répertoriés dans l'analyse des besoins.

Cependant les coûts de chaque copieur devront apparaître de façon individuelle, claire et séparée (pas d'offre globale).

#### ARTICLE 12 : PENALITES

Il est dérogé à l'article 14 du C.C.A.G/F.C.S.

##### **12.1. Pénalités pour retard de livraison et mise en service des matériels loués**

Lorsque les délais contractuels de livraison et de mise en service des matériels loués sont dépassés, le bailleur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 1/60<sup>ème</sup> du coût trimestriel de location.

Le bailleur est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1/500 du seuil prévu à l'article 32 du code des marchés publics.

### **12.2. Pénalités pour indisponibilité:**

Un matériel est déclaré indisponible lorsque son utilisation est rendue impossible, soit par le fonctionnement défectueux d'un élément, soit par le jeu des dispositifs de sécurité et de contrôle qui y sont inclus, et sous réserve des dispositions de l'article 2.4 du C.C.T.P.

Les temps d'indisponibilité se décomptent uniquement dans les limites de la période d'intervention définie à l'article 2.2 du C.C.T.P.

Lorsque le temps décompté d'indisponibilité d'une machine, dépasse deux jours ouvrés, le bailleur se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, par jour entier d'indisponibilité, une pénalité égale à 1/60<sup>ème</sup> du coût trimestriel de la redevance trimestrielle de location et de la redevance de maintenance.

## **ARTICLE 13: AVANCE - ACOMPTES**

### **13.1 Avance**

Il peut être versé au titulaire du marché une avance forfaitaire équivalente à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (art. 87 CMP)

Le titulaire du marché peut refuser (par écrit) le versement de cette avance.

### **13.2 Acomptes**

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

## **ARTICLE 14: PAIEMENTS**

### **14.1. Modalités de paiement**

Les prestations, objet du présent marché, font l'objet de paiement trimestriel à terme échu sur présentation de facture.

A la fin de chaque mois calendaire, le titulaire du marché effectue un relevé compteur de chaque appareil maintenu dans le cadre du marché. Ce relevé mentionne le nombre de copies A4 et éventuellement A3, copies couleur et noir et blanc, effectuées au cours du mois écoulé et est signé par le gestionnaire ou la personne désignée par le lycée Jean MOULIN et le titulaire.

Une copie de ces relevés accompagne obligatoirement chaque facture trimestrielle selon le barème copie prévu. Le défaut de relevé conduit au rejet de la facture afférente.

L'unité monétaire de paiement est l'Euro.

### **14.2. Présentation des factures**

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du bailleur ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché ;
- la prestation et la période (trimestrielle) concernées ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

#### **14.3. Délais de paiement :**

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement.

#### **14.4. Non respect des délais de paiement :**

Le défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 14.3, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du bailleur des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 96 du code des marchés publics et le décret n° 2002-232 du 21 février 2002, modifié et "relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics".

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmenté de deux points.

### **ARTICLE 15 : RECOURS ADMINISTRATIF**

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif du ressort du responsable de l'établissement scolaire (Tribunal Administratif de Toulon).

### **ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX C.C.A.G/F.C.S**

Il est dérogé:

- à l'article 2.41 par l'article 4.2 du C.C.A.P ;
- à l'article 28.2 par l'article 7 du C.C.A.P ;
- à l'article 11 par l'article 12 du C.C.A.P ;
- à l'article 8.4 par l'article 14.3 du C.C.A.P ;
- à l'article 8.6 par l'article 14.4 du C.C.A.P.

Fait à Draguignan, le 23 mai 2017

Le pouvoir Adjudicateur,

Catherine BERTHEMIN